



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**PROJET DE DÉFRICHEMENT POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN**

communes de PARCOUL-CHENAUD et SAINT-AULAYE-PUYMANGOU

**DEMANDEUR : SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS
2 Rue du Libre Echange CS 95893
31506 TOULOUSE**

PROCEDURE :

Demandes de reprise des autorisations N°9094 et 9626

délivrées le 22 septembre 2016 et le 21 avril 2017 puis annulées par le Tribunal Administratif de
Bordeaux par décisions du 18 décembre 2018.

**BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

ouverte du mardi 05 janvier 2021 au dimanche 07 février 2021

rapport du 22/03/2021

PROCEDURE CONCERNEE

Il a été procédé à **une mise à disposition du public du dossier des demandes d'autorisations de défrichement, déposé par la SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS** en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien de cinq mâts sur les communes de Parcou-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou.

Par demandes déposées le 7 juin 2019 et déclarées complètes le 22 septembre 2020, la SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS a sollicité une reprise d'instruction des autorisations de défrichement délivrées le 22 septembre 2016 et le 21 avril 2017 puis annulées par le Tribunal Administratif de Bordeaux par décisions du 18 décembre 2018.

Les demandes, qui sont traitées simultanément s'agissant d'un seul projet, portent sur :

- **d'une part une surface de 4,5924 ha** sur le territoire des communes de Parcou-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou, correspondant aux emprises nécessaires à l'installation et l'exploitation des 5 mâts à l'exception de l'accès au mât N° 5,
- **d'autre part une surface de 0,2377 ha** sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymangou correspondant à l'emprise de l'accès au mât N°5.

La surface à défricher étant inférieure à 10 ha, ce projet n'est pas soumis à une enquête publique.

Cependant, en application des articles L.122-1-1 et R.122-11 du Code de l'Environnement, il doit faire l'objet, selon les modalités définies à l'article L.123-19 de ce même code, d'une participation du public par voie électronique avant toute décision de l'autorité administrative compétente.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation de défrichement.

MODALITES DE LA CONSULTATION

La consultation a fait l'objet d'un avis préalable :

- publié sur le site internet des services de l'État le 22/12/2020,
- publié dans la presse : La Dordogne Libre et Sud-Ouest le 22/12/2020 (annexe 1)
- affiché sur le terrain en 5 points (annexe 2)
- affiché dans les mairies de St-Aulaye-Puymangou et Parcou-Chenaud (cf annexe 3)

Le dossier comprenant les deux demandes, l'étude d'impact consolidée, les procès-verbaux de reconnaissance des bois, les avis de l'Autorité Environnementale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, a été mis à disposition du public

du mardi 05 janvier 2021 au dimanche 07 février 2021 sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Mise-a-disposition-du-public>

Pendant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier, formuler ses observations, questions et propositions,

par écrit à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de Dordogne
Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêt (SETAF)
Pôle Forêts (à l'attention de Laure LOICHON)
Cit  Administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

par mail à : ddt-mad-ferme-eolienne-grands-clos-puymangou-2020@dordogne.gouv.fr

Le présent rapport constitue une synthèse des observations recueillies.

NOMBRE DE PARTICIPATIONS

Entre le 5 janvier et le 7 février 2021, la DDT a reçu **581 participations** :

- **13 courriers postaux**

- **568 courriels adressés sur la messagerie électronique dédiée à la participation du public** ; 4 d'entre eux sont parvenus le 8 février, un le 10 février donc après la clôture de la participation du public ; ils sont toutefois pris en compte ; 2 courriels ont été écartés, l'un illisible, l'autre ne concernant pas la consultation.

De nombreuses participations regroupent plusieurs signataires (plusieurs courriers et courriels à multi-signatures). **Le nombre total de participants est supérieur à 700 personnes** (après suppression des doublons identifiés). Quelques participants ont fourni plusieurs contributions qui, sauf de rares exceptions ne sont pas redondantes (nouveaux arguments apportés).

REPARTITION

3 courriels sont favorables au projet :

- un élu d'une commune concernée par le projet,
- une entreprise de travaux publics d'envergure nationale,
- un particulier résidant en Sud-Charente

565 courriels et les 13 courriers sont défavorables au projet.

Les participants sont des élus, des associations ou des particuliers :

23 courriels et 3 courriers ont été postés par des élus.

Leur participation est faite :

- soit à titre individuel : 19 élus (18 défavorables, 1 favorable)
- soit au nom de la collectivité qu'ils représentent (tous défavorables) :

- **cinq délibérations ont été prises pendant la période de consultation** : St Barthélémy-de-Bellegarde, Servanches, La Roche-Chalais, Echourgnac, Bayas (33)

La mairie de St Barthélémy de Bellegarde a également retransmis une lettre du 8 juillet 2016 signée de 30 maires opposés au projet ainsi que 31 délibérations municipales défavorables au projet (Dordogne 13, Gironde 12, Charente 4, Charente Maritime 2), dont 27 prises en 2016 et 4 délibérations récentes, prises en décembre 2020 et janvier 2021 (St Barthélémy-de-Bellegarde, Servanches, La Roche-Chalais, Echourgnac).

- **une motion** du conseil municipal de **St Quentin de Chalais** (16)
- **une pétition** a été signée par treize élus de commune de **Le Pizou**

39 courriels et un courrier ont été postés par 23 associations

Le principal contributeur associatif est l'association ASSO3D-Défense du Val de Dronne et de la Double qui a posté 16 courriels dont :

8 courriels analysent une thématique spécifique :

- évitement des espaces forestiers pour l'installation d'éoliennes
- atteinte à la biodiversité et dérogation espèces protégées ne remplissant pas les critères de l'article L4112-4°
- aggravation du risque d'incendie de forêt
- artificialisation/pollution/cycle de vie/restitution des sols

- distance des éoliennes aux habitations
- vent et prévision de production électrique
- énergies renouvelables alternatives
- atteinte au paysage

3 courriels rappellent les consultations passées sur ce projet (et plus largement sur les projets éoliens dans la Double) et les oppositions reçues des populations locales et de certains élus : transmission d'une pétition signée de 2319 personnes dont 296 signatures entre le 5 janvier et le 7 février 2021 et d'une carte des communes de la Double (cf annexe 4).

5 courriels relaient des oppositions de particuliers ou d'associations liées au tourisme et une publication du syndicat des sylviculteurs de Dordogne attirant l'attention des propriétaires forestiers sur les risques à prendre en compte dans l'hypothèse d'une mise à disposition de leurs terrains boisés.

Les autres participants associatifs sont :

- Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (Sarlat)
- Association Vivre informer et Agir pour le Périgord Limousin (St Pardoux-La-Rivière)
- Association Sauvons la Queue d'Ane
- Association Haute Vallée de la Nizonne
- Association D-Païs 24 / Défense de la Population, de l'Environnement et des Paysages du Périgord Vert (Saint-Saud Lacoussière)
- Association Nature en Périgord
- Collectif Forces Périgord regroupant 15 associations
- Société de chasse de Saint-Michel-Léparon
- Association Palombes 17
- Association BioRev
- Association Rion-Environnement (40 Rion-des-Landes)
- Association Pressac Environnement Vienne et Charente
- Association Bon Vent (16)
- Eole 16 (Torsac)
- Association Vents des Forts (86)
- Fédération anti-éolienne de la Vienne
- Association Bien Vivre en Loudunais (86)
- Association REVA
- Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF – Paris)
- Association Vivre le Végétal
- Association Faye Paysages (79)
- Association citoyenneté environnement en Périgord (24 Cherval)

Les autres participations (515) ont été postées par des particuliers de manière individuelle ou collective.

ARGUMENTS PRESENTES

Avis favorables (3 contributions) :

- faiblesse de la surface à défricher
- emploi local en phase chantier
- « j'ai honte que nous demandions le rejet de l'ensemble de la charge énergétique sur toute la France sauf nous »

Avis défavorables (578 contributions)

Les contributions portent très majoritairement sur le projet dans son ensemble et pas seulement sur le défrichement, objet de la consultation.

Plus de 100 contributions apportent principalement des arguments d'opposition globale à l'éolien et notamment l'éolien industriel et l'éolien terrestre : faible production générée au regard des investissements réalisés et des impacts générés, défaut de rentabilité, dépenses publiques de soutien jugées excessives, effets sur la santé, incertitudes sur la gestion future et le démantèlement, contribution insignifiante à la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES)...

Plus de 400 contributions relaient ou s'appuient sur le texte suivant proposé par l'association 3D. Si certains participants ont signé le texte en l'état, la plupart en ont simplement gardé l'esprit en développant certains items et en apportant des ajouts plus personnels et des arguments complémentaires.

Texte diffusé par l'association 3D :

A adresser à ddt-mad-ferme-eolienne-grands-clos-puymanougou-2020@dordogne.gouv.fr avec copie à defense.dronne.double@gmail.com au plus tard le 7 février 2020

OBJET : Demande d'autorisation de défrichement en vue d'un projet éolien en forêt

Monsieur le Préfet,

Je vous demande de refuser la destruction volontaire de 4,8 hectares de forêt en vue de réaliser un projet de 5 éoliennes de 182 mètres en bout de pale dans la forêt de la Double, sur les communes de Saint-Aulaye-Puymanougou et de Parcoule-Chenaud, projet dont les inconvénients l'emportent nettement sur les avantages.

Je m'oppose à ce défrichement et au projet pour lequel il est demandé parce que :

- Le massif forestier Double-Landais, patrimoine naturel à sauvegarder, aujourd'hui dépourvu de toute éolienne, n'est pas adapté à recevoir ce type d'installations industrielles.
- Le site d'implantation aurait pu être envisagé dans des zones où la biodiversité n'est pas aussi riche. Le projet, qui nécessite une dérogation à l'interdiction de détruire 12 espèces protégées, portera atteinte à la biodiversité : avifaune nicheuse, espèces migratrices, chauves-souris, cistudes, papillons.
- Les risques d'incendies dans une forêt très sensible seront aggravés et l'intervention des avions bombardiers d'eau sera empêchée sur 430 ha. Quels que soient les moyens de lutte au sol, l'intervention aérienne reste indispensable : 8 incendies de forêt depuis 2015 à moins de 13 kilomètres du projet ont nécessité l'utilisation des moyens aériens.
- La restitution à un usage sylvicole après démantèlement sera gênée par la présence résiduelle de centaines de tonnes de béton armé à partir de deux mètres de profondeur.
- Une vingtaine d'habitations se trouvent à moins de 1000 mètres des éoliennes. La hauteur de ces dernières justifierait une distance d'au moins 1500 mètres, ce que ne permet pas le site.
- La zone est insuffisamment et irrégulièrement ventée ; l'estimation de production a été surévaluée et, de plus, n'a pas été corrigée des mesures successives de bridage annoncées.
- Il existe des énergies renouvelables alternatives qui sont adaptées au territoire et acceptées par la population. La commune de Saint-Aulaye-Puymanougou dispose d'une centrale hydro-électrique en service et d'un projet de centrale photovoltaïque de 10,7 MW qui n'a soulevé aucune opposition.
- Ce projet porterait atteinte au paysage, richesse du Périgord qui en fait une destination touristique recherchée (1ère activité économique de la Dordogne).
- Il n'y a pas de consensus politique local sur le territoire impacté : 30 communes de la forêt de la Double se sont déclarées opposées au projet ainsi que 9 conseils municipaux sur 13 situés dans les 6 kilomètres.
- La population et les acteurs économiques et culturels se sont déclarés massivement opposés (94%) dans les nombreuses consultations du public qui ont déjà eu lieu.
- Les deux maires des communes d'implantation en fonction en 2013 ont été mis en examen pour prise illégale d'intérêt le 30 septembre 2019. La procédure pénale est en cours.

Je demande que l'avis des élus et de la population consultés soit effectivement pris en compte.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

Parmi les arguments complémentaires exposés par les participants :

- sur la destruction d'espèces protégées ou de milieux riches en biodiversité

Les contributions sont très nombreuses, les principaux arguments développés sont les suivants (toutefois non exhaustif) :

- la destruction d'espaces forestiers pour l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable est contestée par de nombreux contributeurs. L'intérêt général de la forêt est rappelé (article L112-1 du code forestier) tout comme l'intérêt général de la biodiversité article L110-1 CE (biodiversité, cohésion sociale, épanouissement êtres humains) ;

- certains participants estiment que le projet ne remplit pas les critères de l'article L 4112-4° du code de l'environnement pour justifier la dérogation à la destruction d'espèces protégées.

- il est relevé que plusieurs espèces, notamment d'oiseaux, citées dans l'étude d'impact comme subissant des impacts, ne font pas l'objet de la demande de dérogation.

- les préconisations d'Eurobats sont jugées non respectées : « *Pour le maintien des populations de chauve-souris, les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m des lisières en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris.* »

- la crainte d'un précédent est évoquée si ce projet était autorisé : « *si le promoteur se voyait octroyer le droit d'exterminer ces milieux naturels aux caractéristiques sensibles notamment au moyen de dérogations à l'interdiction de destruction des espèces protégées, il en découlerait par répercussion directe que tout autre projet industriel électrique souhaitant s'implanter dans des zones aux contraintes environnementales semblables serait de fait de façon généralisée validé en Aquitaine* »

- **plusieurs contributions s'appuient sur l'avis de la MRAE en date du 15 décembre 2020 jugeant insuffisantes « les justifications de l'identification des variantes au regard des enjeux écologiques... et du choix de la variante retenue en milieu forestier. »**

L'absence d'analyse ou de marge de manœuvre sur le choix du site est également évoquée au regard de la proximité des habitations :

- sur la distance aux habitations

Une association relève que « *du fait des habitations réparties sur tout le département, les espaces vides sont quasi inexistant... la forme de l'aire d'étude démontre la faible capacité du territoire à recevoir ce type d'installation éolienne et ne laisse pas de marge d'ajustement pour trouver l'implantation la plus adaptée.* »

De nombreuses contributions jugent insuffisante la distance de 1000 mètres entre le bâti et les mâts au regard de la taille des mâts projetés. Est évoqué l'article L515-44 du code de l'environnement qui prévoit, avec une distance d'éloignement minimale de 500 mètres, que « *pour chaque projet cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers* »

- sur l'aggravation du risque d'incendie de forêt

L'association 3D a produit un inventaire des feux survenus depuis 2015 à moins de 13km du projet :

<p>- Saint-Christophe-de-Double (33) le 10 avril 2015, à 12 km des Grands Clos. 65 ha détruits. Nombreux Canadair.</p> <p>- Médillac (16) le 12 juillet 2015, à 5 km des Grands Clos. 12 ha détruits. 2 Canadair.</p> <p>- Saint-Romain (16) le 15 juillet 2015, à 13 km des Grands Clos. 15 ha détruits. 2 Canadair.</p> <p>- La Roche-Chalais (24)(Saint-Michel-Léparon) le 28 août 2016, à 5 km des Grands Clos. 3 ha détruits. 2 Canadair.</p> <p>- Saint-Christophe-de-Double (33)(Brande Bergère, à la limite de la commune de Les Eglisottes) le 1er septembre 2016, à 10 km des Grands Clos. 6 ha détruits. 2 Canadair.</p> <p>- Saint-Privat-des-Prés (24)(Bacouillas) le 9 septembre 2016, à 10 km des Grands Clos. 5 ha détruits. 1 Dash.</p> <p>- Les Eglisottes et Saint-Christophe-de-Double (33) le 4 septembre 2018, à 10 km des Grands Clos. 5 ha détruits. 1 Dash.</p>
--

- Saint-Aulaye-Puymangou (24) le 16 septembre 2018, à Puymangou à 1400 mètres de l'emplacement de l'éolienne E1. 0,5 ha de maquis détruit à proximité immédiate de la forêt, malgré l'absence de vent.

- La Roche-Chalais (24) (lieu-dit Lamouroux, à proximité du bourg de Saint-Michel-Léparon) le 27 septembre 2018, à 4,5 km des grands Clos. 1 ha détruit.

- La Roche-Chalais (24) (lieu-dit le Cap de Fer, à proximité du bourg de Saint-Michel-Léparon) le 29 septembre 2018, à 5 km des Grands Clos. 18 ha détruits. 1 hélicoptère de reconnaissance du SDIS 33, 1 avion d'observation du SDIS 24 et 1 avion bombardier d'eau de la Sécurité Civile « Milan74 » de type DASH.

Deux arrêts du Conseil d'État et notamment l'arrêt N° 386044 du 23/12/2015 (annexe 5) sont signalés à l'appui d'un argumentaire sur l'aggravation du risque d'incendie de forêt susceptible de menacer des hameaux situés entre 630 et 1300 mètres des éoliennes.

Certains contributeurs évoquent également les investissements publics et privés pour la sylviculture sur des peuplements qui ne seraient plus défendables par voie aérienne.

- sur l'économie et les activités locales

Des particuliers et des associations relèvent des effets négatifs sur le tourisme rural (activités de gîtes et hôtellerie notamment), une dégradation globale du caractère très naturel d'un espace recherché par la clientèle touristique, ces effets du projet étant jugés mal évalués dans l'étude d'impact. Le projet de territoire du Pays de Ste-Aulaye est cité par le Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air : *« tirer le meilleur de notre situation géographique et de notre potentiel pleine nature pour devenir un territoire agréable à vivre pour les habitants et attractif pour les personnes en quête de qualité de vie »*

Des gestionnaires forestiers font état d'inquiétudes au regard notamment de l'aggravation du risque d'incendie de forêt sur leur patrimoine boisé et reboisé

Des contributeurs dénoncent un risque de **dépréciation de la valeur de l'immobilier dans la zone du projet et plus largement un impact sur l'activité immobilière** (renoncement de futurs acquéreurs à acquérir des biens immobiliers susceptibles d'être rapidement dépréciés, perte d'attractivité résidentielle du territoire)

Sont aussi évoqués **des effets négatifs sur la pratique très développée dans la Double des chasses traditionnelles notamment les chasses à la bécasse et aux palombes**. Les observations du rapport de la commission d'enquête du 15 décembre 2016 sont rappelées ainsi que sa recommandation sur ce sujet pour la *« prise en compte des enjeux locaux que représente la présence de multiples installations de chasse (378 palombières) à proximité du site, cette activité n'ayant pas été évaluée à sa juste mesure »*.

- sur les atteintes aux paysages

La hauteur des mâts est jugée disproportionnée au paysage ; des sites ou des projets susceptibles d'être impactés sont signalés (Aubeterre « plus beau village de France », chemin Barker en projet, églises romanes notamment Chenaud à 3 km, château de Puymangou...)

- sur les énergies renouvelables alternatives

Plusieurs participations invitent à privilégier le bois énergie, l'énergie solaire sur terrains artificialisés et les bâtiments, la petite hydroélectricité, la méthanisation. La poursuite du nucléaire est également évoquée par quelques contributeurs. Il est noté par plusieurs participants que la commune de Ste Aulaye contribue déjà aux énergies renouvelables grâce à une centrale photovoltaïque et une centrale hydroélectrique

L'éolien est critiqué par de très nombreux contributeurs qui le jugent de faible efficacité au regard de ses impacts et du niveau des soutiens financiers publics. Une insuffisance des vents est très souvent évoquée (des documents sont produits à l'appui de plusieurs contributions) ainsi qu'un manque de précision sur ce point dans l'étude d'impact. L'avis de l'Autorité environnementale du 21/06/2016 est rappelé : *« Le volet de la production énergétique au regard des conditions météorologiques du site, avec et sans prise en compte des mesures de réduction des impacts en faveur des chiroptères ou des mesures de limitation du bruit, n'a pas été développé, ni intégré aux critères de choix du site. »*

- sur le contexte social

Les consultations antérieures et les mobilisations passées contre ce projet sont rappelées dans plusieurs contributions. Concernant cette nouvelle consultation, il est fait mention de «*l'étonnement*» de personnes qui ayant déjà fait connaître leur opposition au projet lors des consultations passées «*estiment qu'il n'y a pas lieu de se prononcer à nouveau d'autant plus qu'elles ont le sentiment qu'il n'a pas été tenu compte par la préfecture en 2016 de leur opposition massive* ».

Des termes relativement forts sont employés par quelques contributeurs : «*révolte sociale* », «*le peuple gronde* », «*absurdie* », «*scandale national insupportable* », «*politique à vomir* », «*banquiers véreux à la botte des plus gros portefeuilles* »

Plus généralement, les contributeurs font mention d'une situation de climat social dégradé localement par ce projet et le sentiment de ne pas être entendus.

- sur les impacts de l'éolien sur la santé

Plusieurs contributions mentionnent des effets néfastes sur la santé. Les sites éoliens d'Echauffour dans l'Orne et des 4 Seigneurs (Nozay) en Loire-Atlantique sont cités.

Les effets évoqués (effet stroboscopique, vibrations, bruits basse fréquence, pollution lumineuse...) sont en partie illustrés par une documentation technique fournie par certains contributeurs.

- sur les impacts aux sols

L'artificialisation durable des sols est relevée dans de nombreuses contributions, une contribution signale la nature argileuse des sols comme source possible de mouvements de terrain et de risques de chute des installations

- sur la régularité de la procédure administrative

Quelques participants jugent irréguliers certains éléments de la procédure administrative :

Ils évoquent une fragilité voire l'irrégularité de la procédure de reprise des autorisations arguant que :

- les projets doivent désormais relever de l'Autorisation Environnementale avec enquête publique et affichage dans un rayon de 6km,
- la reprise des autorisations annulées est estimée irrégulière d'autant que la société demandeuse a changé de forme sociale et d'actionnaires
- le mandat du signataire des demandes est contesté, considérant qu'il est délivré pour le dépôt et non la reprise des autorisations de défrichement
- les autorisations des propriétaires sont lues comme des autorisations pour de futures démarches, n'opérant aucune confirmation des précédentes demandes et ne constituant pas des accords express de réaliser le défrichement
- le projet ne respecterait pas la convention d'Aarhus sur l'information du public

CONCLUSION

Bien que moins massive que lors de la mise à disposition du public faite préalablement à la délivrance des autorisations en 2016, la mobilisation reste importante et quasi exclusivement en défaveur du projet. Les arguments présentés par les participants concernent l'ensemble du projet et de ses impacts. Ils ne se limitent pas au seul sujet du défrichement. Toutefois, sur le sujet du défrichement, ils relèvent principalement l'aggravation du risque d'incendie qui sera générée par le projet et les impacts négatifs sur les espèces protégées (avifaune et chiroptères notamment).

CDC Isle-Loue-Auvézère en Périgord

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : CDC Isle-Loue-Auvézère en Périgord, M. Bruno LAMONERIE, président, rue de La Tuilerie, 24270 Payzac - Tél. 05 55 55 31 92 - Mail : marchespublics@cccp.fr - Web : https://www.cccp.fr

L'avis implique un marché public.

Objet : réhabilitation de la station d'épuration du Bourg d'Angoisse.

Référence acheteur : 2020-09

Type de marché : Travaux.

Procédure : Procédure adaptée.

Code NUTS : FR111

Description : Construction de 2 étages de filtres plantés de roseaux (195 E.H.) - Aménagement d'une zone d'infiltration-évaporation - Dégrilleur, chasses et ouvrage de comtage - Voirie.

Variante exigée : Carage et traitement des boues des lagunes.

Délai d'exécution maximum : Quatre (4) mois.

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non.

Les variantes sont acceptées.

Conditions de participation : Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : doivent être conformes à celles demandées dans le Règlement de Consultation.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération 60 % Valeur technique de l'offre 40 % Prix.

Remise des offres : le 25 janvier 2021 à 12 heures au plus tard.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Commune de Jumilhac-le-Grand

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 16 décembre 2020, M^{me} la Maire de Jumilhac-le-Grand a ordonné une enquête publique portant sur le projet d'alignement d'une partie de chemin rural au lieu dit La Lande-Su-Forgere-Nord. L'enquête se déroulera à la mairie du 18 janvier 2021 au 2 février 2021.

M. Alain Laumon, commissaire enquêteur, recevra les observations du public le **lundi 18 janvier 2021 de 10 h à 12 h** et le **mardi 2 février 2021 de 15 h à 17 h** à la mairie.

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

- 1 Réalisez votre annonce légale via un formulaire
- 2 Visualisez votre avis avant sa parution
- 3 Téléchargez votre attestation de parution

SUD OUEST

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Immobilier / Ventes

Maisons

33 000 €

jolie maison en pierre de pays, indépendante sur son terrain. DPE non éligible. 02.48.23.09.33 www.transaxia.fr

VIAGER EUROPE
Cabinet Fondateur
Expert en Viager depuis 1964

Etude complète pour Vendre en Viager Occupé, Libre, Vente à Terme, Nue-Propriété, des propositions adaptées.

Nouvelle Aquitaine
Jocelyne MARCHAIS
06.19.78.73.91 - 05.47.46.93.03
sudouest@viager-europe.com
www.sudouest.viager-europe.com

DL Annonces légales et officielles

PRÉFET DE LA DORDOGNE

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymanjou

Présentation :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier des demandes d'autorisations de défrichement, déposé par la SAS Ferme Eolienne des Grands Clos en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien de cinq mâts sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymanjou. Par demandes déposées le 7 juin 2019 et déclarées complètes le 22 septembre 2020, la SAS Ferme Eolienne des Grands Clos a sollicité une reprise d'instruction des autorisations de défrichement délivrées le 22 septembre 2016 et le 21 avril 2017 puis annulées par le Tribunal Administratif de Bordeaux par décisions du 18 décembre 2018.

Les demandes, qui sont traitées simultanément s'agissant d'un seul projet, portent sur :

- d'une part une surface de 4,5924 ha sur le territoire des communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymanjou, correspondant aux emprises nécessaires à l'installation et l'exploitation des 5 mâts à l'exception de l'accès au mât N°5,
- d'autre part une surface de 0,2377 ha sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymanjou correspondant à l'emprise de l'accès au mât N°5.

La surface à défricher étant inférieure à 10 ha, ce projet n'est pas soumis à une enquête publique. Cependant, en application des articles L.122-1-1 et R.122-11 du Code de l'Environnement, il doit faire l'objet, selon les modalités définies à l'article L.123-19 de ce même code, d'une participation du public par voie électronique avant toute décision de l'autorité administrative compétente.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine.

Consultation :

Le dossier comprenant les deux demandes, l'étude d'impact consolidée, les procès-verbaux de reconnaissance des bois, les avis de l'Autorité Environnementale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, sera mis à disposition du public par voie électronique.

Le dossier sera consultable du **mardi 05 janvier 2021 au dimanche 07 février 2021** sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Mise-a-disposition-du-public>

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations, questions et propositions,

- par écrit à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de Dordogne Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt (SETAF), pôle Forêts (à l'attention de Laure LOICHON), Cité Administrative, 24024 PERIGUEUX Cedex.
- ou par mail à : dot-mad-ferme-eolienne-grands-clos-puymanjou-2020@dordogne.gouv.fr

À l'issue de cette participation du public, une synthèse des observations sera rédigée et permettra la prise en considération des remarques dans la décision. Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation de défrichement.

Autres avis

Préfecture de la Dordogne

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Projet de défrichement pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymanjou

Présentation :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier des demandes d'autorisations de défrichement, déposé par la SAS Ferme Eolienne des Grands Clos en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien de cinq mâts sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymanjou. Par demandes déposées le 7 juin 2019 et déclarées complètes le 22 septembre 2020, la SAS Ferme Eolienne des Grands Clos a sollicité une reprise d'instruction des autorisations de défrichement délivrées le 22 septembre 2016 et le 21 avril 2017 puis annulées par le Tribunal Administratif de Bordeaux par décisions du 18 décembre 2018.

Les demandes, qui sont traitées simultanément s'agissant d'un seul projet, portent sur :

- d'une part une surface de 4,5924 ha sur le territoire des communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymanjou, correspondant aux emprises nécessaires à l'installation et l'exploitation des 5 mâts à l'exception de l'accès au mât N°5,
- d'autre part une surface de 0,2377 ha sur le territoire de la commune de Saint-Aulaye-Puymanjou correspondant à l'emprise de l'accès au mât N°5.

La surface à défricher étant inférieure à 10 ha, ce projet n'est pas soumis à une enquête publique. Cependant, en application des articles L.122-1-1 et R.122-11 du Code de l'Environnement, il doit faire l'objet, selon les modalités définies à l'article L.123-19 de ce même code, d'une participation du public par voie électronique avant toute décision de l'autorité administrative compétente.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine.

Consultation :

Le dossier comprenant les deux demandes, l'étude d'impact consolidée, les procès-verbaux de reconnaissance des bois, les avis de l'Autorité Environnementale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, sera mis à disposition du public par voie électronique.

Le dossier sera consultable du **mardi 05 janvier 2021 au dimanche 07 février 2021** sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne à l'adresse suivante : <https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Mise-a-disposition-du-public>

Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations, questions et propositions,

- par écrit à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de Dordogne Service Economie des Territoires, Agriculture, Forêt (SETAF), pôle Forêts (à l'attention de Laure LOICHON), Cité Administrative, 24024 PERIGUEUX Cedex.
- ou par mail à : dot-mad-ferme-eolienne-grands-clos-puymanjou-2020@dordogne.gouv.fr

À l'issue de cette participation du public, une synthèse des observations sera rédigée et permettra la prise en considération des remarques dans la décision. Le Préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur les demandes d'autorisation de défrichement.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du vendredi 18 décembre 2020

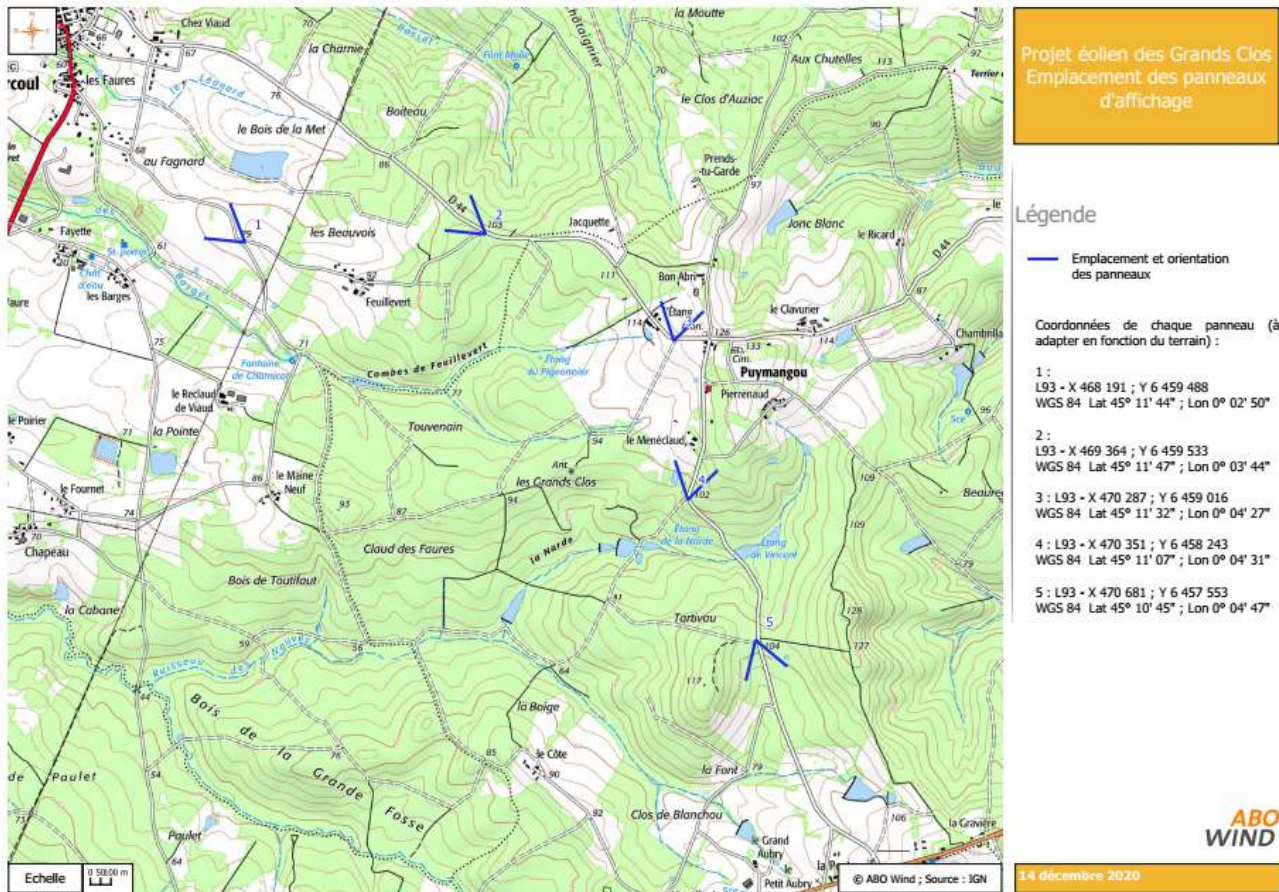
Réunie le vendredi 18 décembre 2020, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande d'autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 650 m² de la surface de vente d'un commerce de détail de bricolage sous enseigne BRICO-DÉPOT, sis 205, avenue Michel-Grandou à Trélissac et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-20 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC, doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC - Télécopie 121 - 61, boulevard Vincent-Auriol - 75103 Paris Cedex 13).

À peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

Annonces légales

Annexe 2



Annexe 3




SAIN T AULAYE - PUYMANGOU
en Dordogne

**CERTIFICAT
D'AFFICHAGE**

Je soussigné Yannick LAGRENAUDIE,
Maire de la commune de Saint Aulaye-Puy-mangou,
certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis concernant la mise à disposition du public
pour le projet de défrichement de la **SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS** en
vue de la construction d'un parc éolien.

L'affichage de l'avis a été effectué à l'extérieur de la mairie, quinze jours au moins
avant l'ouverture de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci,
soit **au moins du 16 décembre 2020 à 9h et jusqu'au 07 février 2021 inclus.**

Fait à Saint Aulaye-Puy-mangou,
Le 22 février 2021

Mairie 9 rue du D'Locheix 24410 SAINT AULAYE-PUYMANGOU - 05 53 90 81 33 - saintulaye.mairie@dordogne.com - www.saintulaye.com
Mairie annexe Puy-mangou 24410 SAINT AULAYE-PUYMANGOU - 05 53 91 30 75 - mairie.des.puy-mangou@dordogne.fr

COMMUNE DE *Parcoul-Etréaud*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné(e) *Truffey Joël*
qualité *maire délégué*
de la commune de *Parcoul-Etréaud*,

certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis concernant la mise à disposition du
public pour le projet de défrichement de la **SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS
CLOS** en vue de la **construction d'un parc éolien.**

L'affichage de l'avis a été effectué à l'extérieur de la mairie, quinze jours au
moins avant l'ouverture de la mise à disposition du public et pendant toute la
durée de celle-ci, soit **au moins du 16 décembre 2020 à 9h et jusqu'au 07
février 2021 inclus.**

Fait à *Parcoul-Etréaud*, le *21.02.2021*

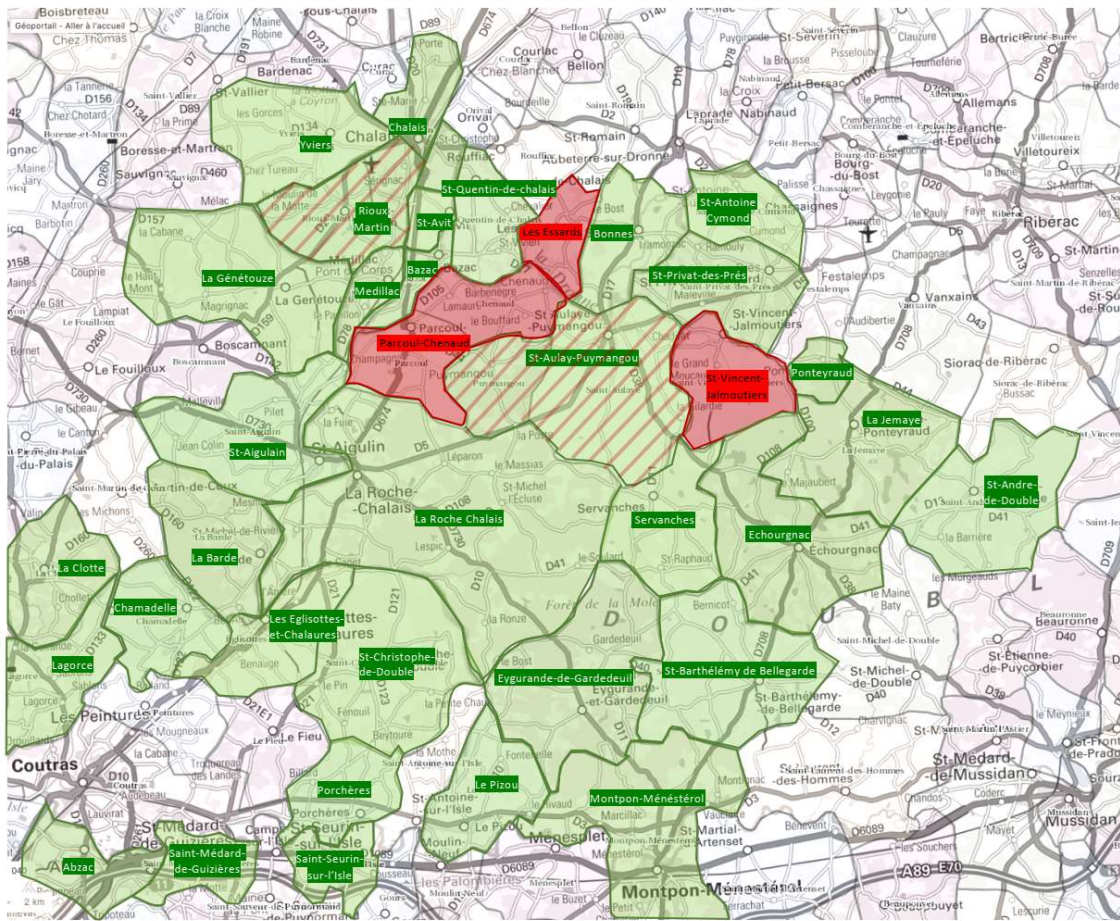


Merci de retourner le certificat dûment complété à :

DDT / SETAF- Pôle Forêts
A l'attention de Laure LOICHON
18 rue du 26^{ème} RI - CS 74000
24024 Périgueux cedex
laure.loichon@dordogne.gouv.fr

Annexe 4 – carte transmise par l'association 3D

Carte des communes en faveur de la protection de la Double



Commune dont le conseil municipal a voté contre un projet éolien
Commune dont le conseil municipal a voté pour un projet éolien



Annexe 5 – arrêt Conseil D'Etat - N° 386044 du 23/12/2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseil d'État, 1ère SSJS, 23/12/2015, 386044, Inédit au recueil Lebon

Conseil d'État - 1ère SSJS

N° 386044
ECLI:FR:CESJS:2015:386044.20151223
Inédit au recueil Lebon

Lecture du mercredi 23 décembre 2015

Rapporteur

Mme Marie Sirinelli

Rapporteur public

M. Rémi Decout-Paolini

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

La société centrale éolienne des Ombrens et la société centrale éolienne de la Sorbière ont demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler pour excès de pouvoir les arrêtés du 10 novembre 2009 par lesquels le préfet du Gard a refusé de leur accorder les permis de construire qu'elles demandaient pour l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Crespian, de Combas et de Montmirat. Par un jugement nos 1001139, 1001219, 1001220 du 8 novembre 2012, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande.

Par un arrêt n° 13MA00062 du 26 septembre 2014, la cour administrative d'appel de Marseille, sur l'appel de la société centrale éolienne des Ombrens et de la société centrale éolienne de la Sorbière, a annulé le jugement du tribunal administratif de Nîmes en tant qu'il rejetait les demandes de ces sociétés, ainsi que les arrêtés du préfet du Gard, et a enjoint à ce dernier de réexaminer les demandes de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt.

Procédure devant le Conseil d'Etat

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 28 novembre 2014 et 27 février 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 septembre 2014.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Sirinelli, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par des arrêtés du 10 novembre 2009, le préfet du Gard a rejeté les demandes de permis de construire présentées par la société centrale éolienne des Ombrens et la société centrale éolienne de la Sorbière en vue de la construction de six éoliennes et de deux postes de livraison sur les communes de Crespian, de Combas et de Montmirat. Par un jugement du 8 novembre 2012, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté les demandes des deux sociétés dirigées contre ces arrêtés. Par un arrêt du 26 septembre 2014, contre lequel le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité se pourvoit en

cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et ces arrêtés, et a enjoint au préfet du Gard de réexaminer les demandes de permis de construire présentées par les deux sociétés dans un délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt.

Sur l'intervention présentée par le Collectif d'associations pour la défense du bois des Lens :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 432-1 du code de justice administrative : " La requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat ".

3. Le présent litige touche à une matière pour laquelle aucune disposition n'a prévu d'exception à la règle posée par ces dispositions. Par suite, l'intervention du Collectif d'associations pour la défense du bois des Lens, présentée sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, n'est pas recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ".

5. L'arrêt attaqué relève que le préfet a fait une appréciation erronée de l'atteinte que les projets en cause étaient de nature à porter à la sécurité publique au regard des dispositions citées ci-dessus, au motif, d'une part, que l'implantation des éoliennes, choisie en fonction des préconisations de l'étude du risque d'incendie de l'Office national des forêts datée du 19 mai 2006, permettrait l'utilisation par les avions de lutte contre l'incendie de plusieurs axes de largage sur le site concerné et, d'autre part, que les projets avaient intégré les recommandations de cette étude visant à compenser les obstacles que les éoliennes constituent pour la lutte aérienne contre les incendies, par le déplacement ou la suppression de certaines d'entre elles ainsi que par le renforcement des moyens de défense au sol, grâce notamment à la mise en place de citernes, à l'intégration de pistes d'accès techniques au réseau de défense contre l'incendie et à des opérations de débroussaillage.

6. Il ressort toutefois des pièces du dossier, tel qu'il était soumis aux juges du fond, que la zone concernée par ces projets éoliens, qui a déjà connu des incendies, se caractérise par un niveau de risque d'incendie de forêt qualifié de " globalement 'élevé à très élevé' " par l'étude de l'Office national des forêts, susceptible d'être aggravé lors des travaux d'installation et de maintenance des éoliennes, et que l'intervention des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt ne pourra être assurée dans un rayon de six cents mètres autour de chacune des éoliennes, eu égard notamment à leur hauteur, de cent vingt mètres en bout de pales, alors que la hauteur de largage des avions bombardiers d'eau varie entre trente et soixante mètres au-dessus de la végétation. Si le service départemental d'incendie et de secours du Gard a émis un avis favorable au projet, il ne se prononce que sur l'usage des moyens terrestres de lutte contre l'incendie. Or il ressort des plans annexés à l'étude de l'Office national des forêts et des observations émanant de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane que le couloir aérien ménagé pour les avions bombardiers d'eau est insuffisant pour assurer la protection de cette zone particulièrement accidentée, où les secours au sol demeureraient insuffisants. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les mesures tenant au débroussaillage, à l'entretien des accès au sol ou à la mise en place de citernes soient de nature à compenser efficacement les perturbations induites dans la lutte contre les incendies par la présence des éoliennes et, ce faisant, à supprimer l'atteinte à la sécurité publique ainsi caractérisée. Par suite, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur ce point, dénaturé les pièces du dossier.

7. Il résulte de ce qui précède que le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. Le moyen retenu suffisant à entraîner cette annulation, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention du Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens n'est pas admise.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 septembre 2014 est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, à la société centrale éolienne des Ombrens et à la société centrale éolienne de la Sorbière.

Copie en sera adressée au Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens.

ECLI:FR:CESJS:2015:386044.20151223